

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/10/92

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2797/92

Plan de classement :

117	21				
-----	----	--	--	--	--

Objet :

MOTIVATION DES DECISIONS INDIVIDUELLES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL / Réjane GOUEL

Téléphone :

42.79.32.05

@

Direction de la Gestion du Risque

19/10/92

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2797/92

Objet : Motivation des décisions individuelles des organismes de Sécurité Sociale.

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, les organismes de Sécurité Sociale doivent faire connaître les motifs des décisions individuelles par lesquelles ils refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

L'article 28 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 a étendu cette obligation de motiver aux décisions par lesquelles les organismes refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale.

Une circulaire du 4 juillet 1980 a énuméré les décisions individuelles des organismes de Sécurité Sociale qu'ils sont tenus de motiver.

Compte tenu des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis, une mise à jour s'est révélée nécessaire.

Vous trouverez donc ci-joint la circulaire n° DSS/92/53 du 4 juin 1992 publiée au Journal Officiel du 22 juillet 1992.

La mise à jour tient compte des éléments suivants :

- la refonte du code de la Sécurité Sociale intervenue en 1985,
- l'article 28 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986,
- la création et de la suppression de certains régimes ou organismes, survenues depuis 1980.

Il est rappelé que les listes des décisions devant être motivées n'ont pas un caractère exhaustif. Elles ne constituent qu'un recensement minimal, chaque organisme pouvant aller au-delà et motiver des décisions non mentionnées par la circulaire.

Ainsi, doivent être motivées toutes décisions relatives au refus d'attribution d'une mesure conventionnelle : le bénéfice du secteur à honoraires différents, le versement d'une indemnité de formation médicale continue, la dispense de l'avance des frais, etc.

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

Georges DORME

P.J. : - *Circulaire DSS/92/53 du 4 juin 1992*.